



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 août 2022
(OR. en)

11932/22

Dossier interinstitutionnel:
2016/0399(COD)

INST 297
JUR 560
JUSTCIV 105
CODEC 1229

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 339 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'aligner sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 339 final.

p.j.: COM(2022) 339 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2022
COM(2022) 339 final

2016/0399 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne**

concernant la

**position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de
réglementation avec contrôle afin de l'aligner sur l'article 290 du traité sur le
fonctionnement de l'Union européenne**

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 805/2004 en ce qui concerne le recours à la procédure de réglementation avec contrôle afin de l'aligner sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil 13 mars 2017
[document COM(2016) 798 final – 2016/0399 (COD)]:

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 17 avril 2019

Date de l'adoption de la position du Conseil: 28 juin 2022

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition vise à adapter à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne trois actes de l'UE¹ dans le domaine de la justice, qui renvoient toujours à la procédure de réglementation avec contrôle.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète fidèlement l'accord intervenu au niveau technique et confirmé dans un courriel du 8 juin 2022 entre les services du Parlement et du Conseil, qui avait été facilité par la Commission. Aucun trilogue n'a été jugé nécessaire. Les principaux points de cet accord sont exposés ci-après.

- Alors que la proposition initiale de la Commission concernait trois actes, le texte de compromis ne porte que sur l'alignement du règlement (CE) n° 805/2004. Les deux autres actes, le règlement (CE) n° 1206/2001² et le

¹ Deux de ces trois actes ont entre-temps été remplacés par d'autres actes; voir le point 3 ci-après.

² Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 1), remplacé par le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 1).

règlement (CE) n° 1393/2007³, ont entre-temps été abrogés et ne figurent donc pas dans le texte final approuvé.

- Les considérants 1 et 2 relatifs aux changements introduits par le traité de Lisbonne en ce qui concerne les actes que la Commission peut adopter ont été alignés sur les considérants du règlement (UE) 2019/1243⁴.
- Deux considérants ont été proposés pour clarifier l'applicabilité du règlement respectivement au Danemark et à l'Irlande.
- La seule disposition du règlement (CE) n° 805/2004 qui prévoit le recours à la procédure de réglementation avec contrôle sera modifiée afin de prévoir le recours aux actes délégués, comme la Commission l'avait proposé.
- Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour des périodes renouvelables de cinq ans, assorti de l'obligation pour la Commission de faire rapport, neuf mois avant l'expiration de chaque période, sur la manière dont elle a fait usage de ce pouvoir. La Commission avait initialement proposé une durée indéterminée, mais cette limitation est conforme à ce qui a été approuvé pour de nombreuses autres délégations de pouvoir alignées, y compris pour les deux autres actes qui figuraient dans la proposition de la Commission et qui, entre-temps, ont été abrogés et remplacés par d'autres actes.

La Commission soutient l'accord intervenu au niveau technique.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil.

³ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324 du 10.12.2007, p. 79), remplacé par le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO L 405 du 2.12.2020, p. 40).

⁴ Ce règlement aligne 64 actes dont l'alignement avait été proposé dans le document COM(2016) 799.